

Arrêt

n° 105 487 du 20 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 26 octobre 1994 à Conakry en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous vivez à Koloma, dans la commune de Ratoma, à Conakry, avec vos parents, votre frère [A], le fils de votre oncle [C], et [R], une jeune fille venue du village pour aider votre mère dans les tâches ménagères. Votre père est commerçant et a une boutique d'alimentation au marché Niger à Conakry.

Vous étudiez jusqu'en terminale et vous passez le BAC, sans succès.

Vous soutenez l'UFDG, l'Union des Forces Démocratiques de Guinée. Votre père est membre dudit parti depuis la campagne électorale de 2010.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Le 3 avril 2011, vous faites partie des militants UFDG qui accueillent Cellou Dalein Diallo, le Président de l'UFDG, à l'aéroport de Conakry. Vous êtes arrêté et conduit à la gendarmerie de Hamdallaye où vous restez enfermé deux jours avant d'être libéré moyennant votre signature sur un document qui vous interdit de participer à nouveau à une manifestation.

Après avoir échoué au BAC, vous demandez à votre père de vous aider à trouver un travail. Vous travaillez dans un café non loin du rond-point de Bambeto où vous vendez du café et des sandwichs. Un gendarme, Mao, prend l'habitude de fréquenter votre café. Ce dernier vous menace en raison de votre soutien à l'UFDG et vous rappelle que vous avez signé un document qui stipule que vous ne pouvez plus participer à aucune manifestation.

Le 19 février 2012, vous prenez la voiture de votre père pour vous rendre au siège de l'UFDG afin d'escorter Cellou Dalein Diallo jusqu'au terrain se trouvant à l'arrière de la RTG (Radio Télévision Guinéenne), soit là où doit se tenir un meeting organisé par la jeunesse de Ratoma. Vous distribuez des bouteilles d'eau aux participants et suivez le cortège jusqu'à l'endroit du meeting. Vous écoutez les discours de Cellou Dalein Diallo et des personnes qui l'accompagnent, avant d'aller ouvrir votre café, vers 17h.

Le gendarme Mao vous demande de le suivre un peu en dehors de votre café et parvient à vous embarquer à bord d'un pick-up de gendarmes. Les clients de votre café tentent de s'interposer, sans succès. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Hamdallaye où vous restez enfermé durant deux jours. Les gendarmes vous brûlent la jambe et vous accusent d'avoir organisé l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 19 février 2012. Vous vous évadez avec la complicité de deux gendarmes puis votre père et votre oncle Chérif vous emmènent à Sonfonia, au domicile de ce dernier.

Vous quittez votre pays en date du 17 avril 2012, par voie aérienne et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 19 avril 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités, et en particulier le gendarme Mao, en raison des arrestations et détentions que vous avez subies, la première lors de l'accueil de Cellou Dalein Diallo, le 3 avril 2011, la deuxième lors du meeting organisé par la jeunesse de Ratoma, en date du 19 février 2012 (Cf. rapport audition du 17 août 2012 pp.7 à 9 et p.15).

Toutefois, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et de contradictions avec les informations objectives en sa possession qui empêche de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit votre participation aux événements du 3 avril 2011 et du 19 février 2012 et partant, les détentions subséquentes auxdits événements.

En effet, tout d'abord invité à vous exprimer au sujet de l'évènement du 19 février 2012 auquel vous déclarez avoir participé, force est de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Ainsi, invité à préciser si vous avez vu autre chose ce jour-là que le cortège accompagnant Cellou Dalein Diallo au terrain de foot situé derrière la RTG, l'arrivée audit terrain et les discours du Président de l'UFDG et de ses accompagnateurs, vous déclarez « Non pendant cette journée c'est tout ce qui s'est passé » (Cf. rapport audition du 17 août 2012 p.10). Invité à confirmer que vous n'avez rien vu d'autre durant cette journée, en particulier un match de foot ou de gala, vous répondez « Non je ne suis pas informé je ne sais pas s'il y a eu ce match » (Cf. p.10). A nouveau invité à préciser si vous avez remarqué d'autres choses durant cette

journée, vous déclarez que non (Cf. p.13). Toutefois, selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général (Cf. articles Internet « Cellou Dalein Diallo reçu par les jeunes de Bambeto ce dimanche » issu du site Internet www.kababachir.com, et « En réponse à l'invitation de Alpha Condé, les jeunes de Bambeto rendent hommage et plébiscitent Cellou Dalein Diallo » issu du site Internet www.ufdgonline.org), « les jeunes de Bambeto ont voulu, à travers un match de gala montrer à la face du monde qu'ils ne sont pas derrière un autre leader que le Président de l'UFDG et cela, ils ont l'intention de le faire savoir (...) Le programme a commencé par la présentation des deux équipes (...) A la mi-temps, des artistes ont pu se produire (...) Dans ce gros mouvement de foule, la décision a été prise d'arrêter le match sur ce score de parité et de présenter les joueurs au leader de l'UFDG (Cf. « En réponse à l'invitation de Alpha Condé, les jeunes de Bambeto rendent hommage et plébiscitent Cellou Dalein Diallo » issu du site Internet www.ufdgonline.org). Partant, le Commissariat général considère comme peu crédible que vous disiez avoir participé à cet événement sans remarquer la tenue de ce match de foot, soit un événement immanquable au vu de l'engouement suscité selon lesdites informations objectives. Soulignons que vous déclarez avoir participé à cet événement depuis le début, en suivant le cortège de Cellou Dalein Diallo depuis son point de départ, soit le siège de l'UFDG, et être arrivé au terrain pour ensuite écouter les différents discours, et enfin repartir vers 17h (Cf. p.10). Il n'est pas non plus crédible que vous déclariez avoir quitté la manifestation vers 17h, et qu'à ce moment Cellou Dalein Diallo « lui avait terminé son discours mais la foule n'était pas dispersée » (Cf. p.10), dans la mesure où les mêmes informations objectives stipulent que ledit événement s'est terminé aux environs de midi.

Au vu de ces importantes contradictions avec nos informations objectives, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous étiez présent lors du rassemblement du 19 février 2012.

Puis, vous déclarez avoir été rejoint à votre café par le gendarme Mao qui vous aurait ensuite emmené vers un pick-up de gendarmes (Cf. p.8). Toutefois, dans la mesure où votre présence à la manifestation du 19 février 2012 n'est pas établie, rien ne permet de penser que vous avez été menacé par le gendarme Mao en raison de votre participation à l'organisation de cette journée et de votre présence effective audit événement comme vous le prétendez (Cf. p.8). En outre, vous déclarez que ce gendarme ne vous avait jamais menacé auparavant (Cf. p.14) et que vous ignorez si votre père a déjà rencontré de quelconques difficultés en tant que membre de l'UFDG (Cf. p.12). Partant, au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même de penser que ce gendarme ait voulu d'une façon ou d'une autre nuire à votre famille ou à vous-même en raison de votre soutien à l'UFDG.

Par conséquent, dans la mesure où votre participation à la manifestation du 19 février 2012 n'est pas établie et que les menaces proférées à votre encontre par le gendarme Mao ne sont pas considérées comme crédibles, rien ne permet au Commissariat général de penser que vous avez été arrêté par ledit gendarme et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye puis placé en détention durant deux jours.

Ensuite, vous déclarez avoir participé à l'accueil de Cellou Dalein Diallo, le 3 avril 2011, et avoir été arrêté par vos autorités pour être placé en détention durant deux jours à la gendarmerie de Hamdallaye (Cf. p.7). Toutefois, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général stipulent « Selon un nouveau bilan fait par l'UFDG le 15 avril 2011, ce sont bien 7 mineurs qui ont été arrêtés et qui sont toujours en détention. Le lundi 18 avril 2011, les 7 mineurs incarcérés à la Maison Centrale depuis le 3 avril 2011 sont libérés » (Cf. SRB « Guinée. UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » p.11). Les mêmes informations objectives dressent la liste de ces sept mineurs d'âge incarcérés et force est de constater que votre nom n'y figure pas. Par conséquent, le Commissariat général estime que rien ne lui permet de considérer que vous avez rencontré des problèmes en date du 3 avril 2011 pour les faits que vous invoquez. Dès lors, le supposé document signé à votre libération, le 5 avril 2011 et, plus tard, les menaces proférées à votre encontre par le gendarme Mao, qui vous rappelait la signature dudit document, ne sont pas considérées comme crédibles.

Enfin, vous déclarez avoir participé à plusieurs activités de l'UFDG pendant la campagne électorale de 2010. A ce propos, vous déclarez « il m'arrivait de suivre la foule » (Cf. p.11), « une fois j'ai fait le tour des communes jusque Kaloum puis nous sommes rentrés en banlieue » (Cf. p.11). Vous ajoutez avoir joué un match dans un tournoi organisé par l'UFDG (Cf. p.12) et avoir participé à des réunions de l'UFDG dans votre quartier et au siège du parti (Cf. p.12). Invité à expliquer si vous avez rencontré des difficultés en tant que sympathisant de l'UFDG, autres les problèmes rencontrés le 3 avril 2011 et le 19 février 2012, vous déclarez que non (Cf. p.12). En outre, vous déclarez que votre père est un membre actif dudit parti dans votre quartier depuis la campagne électorale de 2010, et que celui-ci était chargé «

des galas quand il y avait des matchs » (Cf. 12). Invité à préciser si votre père a rencontré des problèmes en raison de ses activités politiques vous déclarez l'ignorer (Cf. p.12).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que vous, ou votre père, avez rencontré des difficultés en raison de votre soutien au parti de Cellou Dalein Diallo. Cette analyse est confortée par les informations objectives mises à disposition du Commissariat général qui stipulent « qu'en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti » (Cf. Document de réponse Cedoca « UFDG : actualité de la crainte », 20/09/2011).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également plusieurs documents qui sont, la copie d'un acte de naissance, une carte scolaire, une carte de membre UFDG, un acte de témoignage de l'UFDG, une attestation médicale ainsi qu'une enveloppe.

La copie de votre acte de naissance représente un indice de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Votre carte scolaire est également un indice de votre identité et tend à attester que vous avez fréquenté le groupe scolaire Hadja Mariama Diaken jusqu'en terminale, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

La carte de membre établie au nom de votre père, I.B. tend à attester de son affiliation à l'UFDG, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

L'acte de témoignage rédigé par Mamadou Aliou Bah, le Secrétaire Fédéral de Ratoma, stipulant que vous avez rencontré des ennuis en raison de votre participation au meeting du 19 février 2012 n'est pas en mesure, à lui seul, de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, le Commissariat général rappelle qu'un document doit avant venir appuyer des faits crédibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, les informations objectives en sa possession précisent que la force probante des documents UFDG est faible, en effet, « Le Cedoca a transmis à l'UFDG une série d'attestations émanant soit de différents signataires, soit du même signataire, en l'occurrence un des vice-présidents, Mr Amadou Oury Bah, mais de différentes formes (entête, cachet...). La réponse du parti est très claire : « Certains signataires de ces demandes ne sont pas habilités à le faire; seul un vice-président y est habilité et cela seul pour les cas vérifiés. Désormais, nous allons demander à ceux qui souhaitent faire une demande dans ce sens de passer par nous, sinon prenez toutes les précautions avant de les prendre en considération. ». A défaut de précisions complémentaires, on peut toutefois en conclure que les documents UFDG soumis par les demandeurs d'asile, perdent de leur force probante, dans la mesure où le parti dit lui-même que nous devons être prudents et que « la majorité des demandes que nous recevons est de la falsification de la part des demandeurs » (Cf. Document de réponse Cedoca « Quelle est la force probante des documents UFDG », 15/09/2011).

L'attestation médicale rédigée par le Docteur Myriam Scholtes atteste de la présence de cicatrices au niveau de votre mollet droit, sans toutefois pouvoir, à elle seule, lier cette blessure aux événements que vous invoquez.

Au vu de ces éléments, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même de renverser l'analyse explicitée ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue

des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête et la note d'observations

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante indique ne plus fonder sa demande d'asile sur l'ensemble des faits tels qu'ils sont présentés dans la décision attaquée. A ce sujet, il expose ce qui suit : « Le requérant reconnaît qu'il ne s'est effectivement pas rendu à la manifestation du 19 février 2012. Il n' a donc pas assisté au match de football ni aux discours des représentants politiques. La famille du requérant s'est en revanche rendue à cet événement ». Il présente ensuite sa nouvelle version des faits en ce qui concerne cette journée du 19 février 2012 et précise que « le reste de ses déclarations correspondent à la réalité ».

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait également état de l'erreur d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

2.5. Le Conseil constate que la note d'observations de la partie défenderesse a été communiquée en dehors du délai légal et qu'elle doit donc être écartée des débats.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces supplémentaires, à savoir un communiqué de presse du 22 septembre 2012, intitulé : « Bah Oury dénonce l'instrumentalisation des groupes ethniques et les violences organisées par Alpha Condé et le gouvernement », un article tiré d'Internet intitulé : « Répression de la manif du 27 août : l'UFDG cible principale du pouvoir ? » daté du 27 août 2012 ainsi qu'un communiqué de presse intitulé « Arrestation des responsables de l'UFDG Ratoma et Matoto » daté du 26 août 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans

le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la force probante des documents exhibés par le requérant, à la situation dans son pays d'origine et aux contradictions entre ses propos et les informations collectées par le centre de documentation de la partie défenderesse, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Commissaire général a conclu à bon droit qu'au vu des incohérences dans le récit du requérant et de la force probante des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, les faits de la cause ne peuvent être considérés comme établis. Le Conseil est également d'avis, à l'inverse de ce qui est soutenu en termes de requête, que l'instruction de la présente affaire par la partie défenderesse et la motivation de l'acte attaqué sont adéquates et suffisantes. La participation du requérant à la manifestation du 19 février 2012 n'étant pas crédible et ce fait étant présenté par celui-ci comme l'élément générateur de son arrestation et sa détention, le Commissaire général a légitimement estimé que celles-ci n'étaient pas vraisemblables.

4.4.2. En ce qui concerne cette participation à la manifestation du 19 février 2012, le requérant reconnaît avoir procédé à une tentative de fraude dans la phase administrative de sa procédure d'asile. Si ce constat ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant. Par ailleurs, ni sa tentative de fraude, ni les incohérences de son récit ne peuvent se justifier par son jeune âge, comme le laisse accroire la partie requérante en termes de requête.

4.4.3. Dans sa nouvelle version des faits, le requérant soutient que son agent de persécution « *pensait que le requérant avait participé à cette manifestation* ». Le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que les divers éléments factuels avancés en termes de requête pour justifier que soit imputée au requérant cette participation à la manifestation du 19 février 2012 (« *de nombreux jeunes partisans de l'UFDG fréquentaient le café du requérant* », « *toute la famille du requérant a participé à cette manifestation* », « *le requérant s'est lui-même rendu au siège de l'UFDG le matin et au terrain de football derrière la RTG en fin d'après-midi* », « *le gendarme voulait atteindre*

par répercussion le père du requérant ») ne permettent pas de croire en cette imputation et en l'acharnement des autorités guinéennes dont il prétend être la victime. Le requérant n'ayant pas participé à la manifestation du 19 février 2012, le Conseil estime par ailleurs peu vraisemblable qu'il ait contribué à son organisation.

4.4.4. Quant à l'événement du 3 avril 2011, il ressort des informations collectées par le centre de documentation de la partie défenderesse que sept mineurs ont été incarcérés du 3 au 18 avril 2011 en raison de cet événement et qu'aucun d'eux ne porte le nom du requérant. Les explications selon lesquelles « [c]ette liste de 7 mineurs résulte d'un bilan fait par l'UFDG en date 15 avril 2011, soit à un moment où le requérant avait déjà été libéré », « cette documentation ne permet en aucun cas d'exclure [...] que d'autres mineurs aient été arrêtés le 3 avril 2011 et libérés quelques jours plus tard » et « cette liste de mineurs détenus provient uniquement des autorités de l'UFDG (et non de la gendarmerie, de la maison centrale,...) et celles-ci ne sont évidemment pas en mesure de connaître l'identité de l'ensemble des personnes arrêtées par les autorités guinéennes en date du 3 avril 2011 » ne sont absolument pas convaincantes : il est peu crédible que les autorités de l'UFDG n'aient pas été informées de l'arrestation alléguée du requérant et l'absence de son nom sur la liste des mineurs arrêtés à cette occasion constitue un indice qui, en raison de l'exigence de crédibilité renforcée résultant des dépositions mensongères du requérant, suffit à conclure que cette arrestation n'est pas établie.

4.4.5. S'agissant des documents produits par le requérant durant la phase administrative de la procédure, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Il estime devoir souligner que le témoignage du secrétaire fédéral de Ratoma de l'UFDG, daté du 24 juillet 2012, est particulièrement laconique en ce qui concerne les ennuis allégués du requérant avec les autorités guinéennes ; cette pièce indique en outre que le requérant a contribué à l'organisation de la manifestation du 19 février 2012, contribution que le Conseil estime peu crédible au vu de l'absence de participation du requérant à cet événement ; enfin, rien n'indique que le signataire de cette attestation ait la qualité de vice-président de l'UFDG, seules personnes habilitées à rédiger de tels documents ; la circonstance que l'authenticité de la carte de membre de l'UFDG au nom du père du requérant n'aurait pas été contestée, que « [c]e n'est pas parce que des faux documents émanant de l'UFDG existent que tous les documents émanant de l'UFDG sont nécessairement des faux » ou que « l'attestation n'a pas été émise par 'Amadou Oury Bah' dont le nom aurait été utilisé sur de nombreux faux documents » n'énerve pas l'analyse de la force probante du témoignage précité. Quant au certificat médical du 14 juin 2012, le Conseil estime devoir rappeler qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés ; ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles ; pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation ; en l'occurrence, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.

4.4.6. Concernant les articles de presse joints à la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont susceptibles ni d'énerver les développements qui précèdent, ni d'établir que les faits incontestés de la cause – notamment l'origine ethnique du requérant, son statut de sympathisant de l'UFDG et l'appartenance de son père à ce parti – suffiraient à induire dans le chef du requérant une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves.

4.4.7. En termes de requête, la partie requérante soutient également que la documentation du Commissaire général ne serait pas suffisamment actualisée. Le Conseil constate qu'elle n'avance, en termes de requête ou lors de son intervention à l'audience, aucun élément permettant de croire que la situation en Guinée se serait substantiellement modifiée depuis lors et que la situation actuelle permettrait d'arriver à une autre conclusion quant à l'inexistence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant.

4.4.8. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît

crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR,1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.9. Le requérant n'établissant pas avoir été persécuté ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante ni dans la documentation des parties aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE